

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 2 juillet 2024, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Marie-Josée Boissonneault,
Noëlla Comtois,
Dominic Fournier,

Patricia Carrier,
Martin Vaudreuil,
Céline Dumas,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 28 juin 2024;

- 2024-07-215 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE JUIN 2024 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2024 et de la séance extraordinaire du 17 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

- 2024-07-216 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2024 et de la séance extraordinaire du 17 juin 2024 soient adoptés, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

TRÉSORERIE :

- 2024-07-217 Il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 30 juin 2024 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 30 juin 2024 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2024-07-218 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 30 juin 2024 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 914 422,65 \$ dont 117 217,27 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – JUIN 2024 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 30 juin 2024 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LE MOIS DE JUIN 2024 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport de la responsable de la bibliothèque, madame Katia Houle, au 30 juin 2024.

ÉTAT DES RÉSULTATS AU 31 MAI 2024 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose l'état des résultats au 31 mai 2024.

LETTRE DE DÉPART À LA RETRAITE/MADAME ÉDITH BOISSONNEAULT :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la lettre de départ à la retraite de madame Édith Boissonneault.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 33, RANG 4 EST (FERME VERTULAIT 2006 INC.) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Olivier Lavertu pour la Ferme Vertulait 2006 inc. présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 33, rang 4 Est sur le lot 4 905 051 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre d'augmenter le nombre d'unités animales à 251 faisant en sorte que l'étable soit à une distance de 85 mètres de la résidence située au 35, rang 4 Est sur le lot 4 905 354 comparativement aux 136,92 mètres prescrits à l'article 13.2.2 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite obtenir une dérogation mineure afin d'accroître son entreprise en augmentant son cheptel laitier;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 33, RANG 4 EST (FERME VERTULAIT 2006 INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13.2.2 du Règlement de zonage numéro 270-2019 découlant de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1, r.5), dû à l'emplacement de la résidence du 35, rang 4 Est, les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales sont déjà atteintes;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure en tenant compte que l'agrandissement :

- se trouve à l'opposé de la résidence située au 35, rang 4 Est, soit à une distance réelle de plus de 160 mètres de cette résidence pour le projet;
- comportera un système de ventilation innovant, qui n'a pas reçu encore l'accréditation du gouvernement accordant d'être comptabilisée comme un facteur atténuant dans le calcul des distances séparatrices;
- sera construit de façon à diminuer les concentrations d'odeurs dans des moments spontanées, notamment dans la façon de manipuler les déjections animales;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque le secteur est un secteur agricole dynamique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis à vouloir soutenir et accorder une priorité à l'agriculture, dans les portions du territoire offrant un réel potentiel agricole;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 35, rang 4 Est a signé un document mentionnant qu'il ne s'oppose pas au projet d'agrandissement de l'étable et à l'augmentation du cheptel;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur prévoit la mise en place d'une haie brise-vent à la limite ouest du lot 4 905 051 améliorant ainsi la situation actuelle au niveau des odeurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux aux demandeurs puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur devra soit :

- conserver le même nombre d'unités animales;
- investir dans de nouveaux équipements et technologies différents pour la gestion des déjections engendrant des coûts importants pour la ferme;
- construire un nouveau bâtiment d'élevage à plus de 150 mètres de la ferme existante rendant les opérations plus difficiles et plus coûteuses pour la ferme;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 33, RANG 4 EST (FERME VERTULAIT 2006 INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la volonté de la Ferme Vertulait 2006 inc. à éventuellement acquérir la résidence située au 35, rang 4 Est;

CONSIDÉRANT QUE les distances séparatrices pour les odeurs ne s'appliqueraient plus advenant l'achat de cette résidence par la Ferme Vertulait 2006 inc. et qu'une dérogation mineure ne serait plus ainsi requise;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 juin 2024 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 12 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2024-07-219 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2024/09 présentée par monsieur Olivier Lavertu pour la Ferme Vertulait 2006 inc. concernant l'immeuble situé au 33, rang 4 Est sur le lot 4 905 051 permettant d'augmenter le nombre d'unités animales à 251 faisant en sorte que l'étable soit à une distance de 85 mètres de la résidence située au 35, rang 4 Est sur le lot 4 905 354 comparativement aux 136,92 mètres prescrits à l'article 13.2.2 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

QUE les conditions ci-dessous soient exigées :

- Que le demandeur fournisse une lettre de premier acheteur pour la propriété située au 35, rang 4 Est;
- Qu'une haie brise-vent soit mise en place à la limite ouest du lot 4 905 051.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 1, ROUTE SAINT-ALBERT (VERGER DES HORIZONS INC.) :

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Lemieux pour le Verger des Horizons inc. présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 1, route Saint-Albert, connu également comme le lot 4 907 158 du cadastre du Québec, afin :

- d'ajouter une enseigne murale d'une superficie de 1,81 mètre carré sur la façade avant donnant sur la route Saint-Albert;
- de remplacer le visuel de l'enseigne lumineuse murale d'une superficie de 1,56 mètre carré donnant sur la rue du Cimetière;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 1, ROUTE SAINT-ALBERT (VERGER DES HORIZONS INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à la vérification de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme et a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée après avoir constaté qu'elle était complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment au niveau de la qualité visuelle des enseignes et de la conception de l'affichage en fonction de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de type mural;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés et le graphisme s'intègrent au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire compte tenu que le bâtiment est localisé sur un coin de rue;

CONSIDÉRANT QUE la proportion d'affichage à environ le tiers maximum de chaque façade avant du bâtiment principal est respectée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale respecte les balises au niveau de la superficie maximale visée et du nombre d'enseigne maximale par établissement et par façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes projetées sont de couleur sobre et que l'éclairage proposé est par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes transmettent un message clair, facilement lisible et que le nombre d'éléments a été réduit au minimum;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 juin 2024 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2024-07-220 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Nathalie Lemieux pour le Verger des Horizons inc., concernant l'immeuble situé au 1, route Saint-Albert, connu également comme le lot 4 907 158 du cadastre du Québec, permettant d'ajouter une enseigne murale sur la façade avant donnant sur la route Saint-Albert et de remplacer le visuel de l'enseigne murale existante sur la façade avant donnant sur la rue du Cimetière.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2008 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE WARWICK :

CONSIDÉRANT l'adoption, par la Ville de Warwick, du Règlement numéro 112-2008 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, ainsi que ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de modifier le tarif pour le dépôt d'une demande de dérogation mineure suite à l'analyse des coûts réels engendrés par la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mettre à jour le règlement suite à l'adoption des derniers amendements de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

2024-07-221 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil adopte, tel que présenté, le projet de règlement numéro 392-2024 modifiant le Règlement numéro 112-2008 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Ville de Warwick.

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

REGROUPEMENT DE L'OFFICE D'HABITATION DRUMMOND, DE L'OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK ET DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE L'ÉRABLE :

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation Drummond, l'Office d'habitation Victoriaville-Warwick et l'Office régional d'habitation de L'Érable demanderont l'autorisation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec de se regrouper;

CONSIDÉRANT QUE ces offices ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité de Durham-Sud, de la Municipalité de L'Avenir, de la Municipalité du Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de la Municipalité de Saint-Albert, de la Municipalité de Saint-Bonaventure, de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, de la Municipalité de Saint-Eugène, de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, de la Municipalité de Saint-Guillaume, de la Municipalité de Wickham, de la Municipalité régionale de comté de L'Érable, de la Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, de la Ville de Drummondville, de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick un projet de regroupement des trois (3) offices d'habitation et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE les offices d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

REGROUPEMENT DE L'OFFICE D'HABITATION DRUMMOND, DE L'OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK ET DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE L'ÉRABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'émettre pour la Ville de Warwick une recommandation favorable à ce regroupement;

2024-07-222 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office d'habitation Drummond, de l'Office d'habitation Victoriaville-Warwick et de l'Office régional d'habitation de L'Érable conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Adoptée.

PARTICIPATION AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) se tiendra du 26 au 28 septembre 2024 au Centre des congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QUE sous le thème Bâisseurs de nos régions, cette édition mettra en lumière le rôle des élus(es) municipaux et leur engagement à bâtir un avenir solide pour leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE les participants auront l'occasion d'assister à près de 70 ateliers politiques, juridiques et d'informations, à divers événements de réseautage et de reconnaissance ainsi que l'opportunité de visiter le salon affaires municipales, le plus grand événement en approvisionnement municipal au Québec;

CONSIDÉRANT QU'un parcours vert a de plus été ajouté à la programmation cette année;

2024-07-223 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la conseillère, madame Marie-Josée Boissonneault et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur soient autorisés à participer au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui aura lieu du 26 au 28 septembre prochain au Centre des congrès à Québec;

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 990 \$ taxes en sus pour chaque inscription et le remboursement des frais d'hébergement, de repas et de déplacements selon la réglementation en vigueur.

Adoptée.

BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE :

CONSIDÉRANT la prolifération de projets éoliens sur le territoire agricole et habité du Québec sans vision d'ensemble et sans cohérence;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, le territoire cultivable ne représente que 2 % du territoire, comparativement à 58 % en France et 45 % aux États-Unis;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé à ce jour 99 % des demandes de dérogations pour l'installation d'éoliennes en milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité et l'autonomie alimentaire sont essentielles pour favoriser la croissance économique, réduire la pauvreté, maintenir la paix sociale et faire face aux chocs externes (crises climatiques, sanitaires ou économiques) et que toute réduction du territoire cultivable menace la sécurité et l'autonomie alimentaire;

CONSIDÉRANT le rapport de Janique Lambert, commissaire au développement durable du Québec, publié le 25 avril 2024, soulignant que les terres agricoles sont essentielles à l'autonomie alimentaire de la population et au développement du secteur bioalimentaire et de s'assurer la protection et la mise en valeur du territoire agricole, et ce, au bénéfice des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT QUE selon une étude de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC), le développement de la filière éolienne privée dans sa forme actuelle soulève d'importants enjeux concernant la mission d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT les nombreuses préoccupations citoyennes soulevées depuis plusieurs mois, autant au sein de la Ville de Warwick qu'ailleurs au Québec, au sujet du développement de la filière éolienne;

CONSIDÉRANT QUE, préalablement à tout projet éolien en milieu agricole et habité, les questions des citoyens(nes) et des élus(es) doivent être répondues de façon claire et satisfaisante;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de consultations publiques relatives au projet éolien dans la MRC Arthabaska réalisées par la Ville de Warwick et par la MRC, la Ville de Warwick a conclu que l'érection et l'implantation d'éoliennes sur son territoire n'a pas rencontré l'acceptabilité sociale jugée requise par la Ville de Warwick, où notamment 346 électeurs sur 488, représentant 71 % des électeurs des zones concernées par l'implantation d'éoliennes, se sont exprimés clairement en défaveur de la présence d'éoliennes sur les terres à fort potentiel agricole;

CONSIDÉRANT la préoccupation de ce conseil pour l'avenir des terres agricoles, des milieux naturels et la qualité du milieu de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir compte tenu de l'objectif d'Hydro-Québec de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire d'ici 2035;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement n'a pas jugé bon de déclencher une étude environnementale stratégique sur la filière éolienne conformément à l'article 95.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoyant que les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont eu lieu au Québec au sujet de divers projets éoliens, mais qu'aucune analyse d'ensemble n'a été faite à ce jour et qu'un BAPE générique serait le meilleur outil pour ce faire;

CONSIDÉRANT le désir de ce conseil pour que les enjeux entourant le développement éolien en milieu habité et agricole soient éclairés par le biais d'un BAPE générique;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le BAPE a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, le BAPE doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert;

2024-07-224 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick prenne position en faveur d'un BAPE générique sur la filière éolienne;

QUE le conseil demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, de se prévaloir du pouvoir qui lui est confié en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de donner le mandat d'un BAPE générique sur la filière éolienne;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au premier ministre du Québec, M. François Legault, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest et au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, M. Pierre Fitzgibbon.

Adoptée.

AVENANT NUMÉRO 1/ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AVEC ALIMENTS KRISPY KERNELS (CROUSTILLES YUM YUM ENR.) :

CONSIDÉRANT QUE les eaux usées de l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.), située au 40, rue du Moulin, sont rejetées dans le réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages d'assainissement prévus par la Ville peuvent être utilisés pour traiter les eaux usées de la Ville et de l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.), pourvu que celles déversées par l'entreprise dans le réseau d'égout municipal aient certaines caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'exploitation de ces ouvrages doivent également être partagés entre les usagers, proportionnellement aux charges hydrauliques, organiques, de l'azote (NTK) et du phosphore total des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) et la Ville de Warwick ont signé une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en date du 7 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les principes de l'entente ont pour objectif une répartition étant la plus juste et équitable possible basée sur le principe de l'utilisateur-payeur;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AVENANT NUMÉRO 1/ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AVEC ALIMENTS KRISPY KERNELS (CROUSTILLES YUM YUM ENR.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente, les charges hydrauliques, organiques, de l'azote (NTK) et du phosphore total réelles de la Ville et de l'entreprise sont calculées à partir de la moyenne annuelle des échantillons prélevés sur une base mensuelle et que ces bases mensuelles sont pondérées par le nombre de jours de production;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) souhaite que les bases mensuelles soient plutôt pondérées par le tonnage de kilos de pommes de terre produit afin de refléter davantage le principe de l'utilisateur-payeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente, pour l'exercice financier 2023 seulement, la répartition des coûts d'exploitation des ouvrages est établie selon la méthode de calcul de l'entente signée entre la Municipalité du Canton de Warwick et l'entreprise Croustilles Yum Yum enr., en date du 31 décembre 1999, dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75 %) du total de la facturation annuelle, et selon la méthode de calcul de la nouvelle entente, dans une proportion de vingt-cinq pour cent (25 %);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) souhaite que la méthode de calcul de l'entente signée en date du 31 décembre 1999 puisse prendre en compte le prorata de la charge et du débit pour les exercices financiers 2022 et 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise et la Ville souhaitent répartir les risques lorsque les coûts d'exploitation comprennent des coûts pour la vidange, la déshydratation, le transport et la disposition des boues pour un exercice financier en question;

2024-07-225 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte, tel que présenté, l'avenant numéro 1 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées avec l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.);

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'avenant numéro 1 pour et au nom de la Ville de Warwick;

QUE la facture numéro 3FD000267, d'un montant de 232 531,19 \$, et la facture numéro 3FD000269, d'un crédit de 17 980,54 \$, soient annulées et que les intérêts en vertu de ces factures soient également annulés;

QU'une nouvelle facture, au montant de 170 109,53 \$, soit émise envers l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) pour l'ajustement de la facturation pour l'exercice financier 2023, en tenant compte d'un montant de 48 904,79 \$ déjà facturé;

QUE le crédit accordé, soit un montant de 44 441,12 \$, soit pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DU CONTRAT/VIDANGE, DÉSHYDRATATION, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE L'ÉTANG 2 DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du plan triennal des immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, il est prévu en 2025 la vidange de l'étang aéré numéro 2;

CONSIDÉRANT QUE le haut pourcentage de boue dans les étangs diminue l'efficacité du traitement aux étangs aérés puisque, plus il y a de boue, plus le temps de rétention diminue;

CONSIDÉRANT QU'une vidange ciblée permettrait de diminuer le taux des matières en suspensions (MES) à l'effluent;

CONSIDÉRANT QUE la vidange fait également partie du plan d'action transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en lien avec un dépassement des normes de rejets au niveau des matières en suspensions (MES);

CONSIDÉRANT QUE la problématique des matières en suspensions (MES) à l'effluent retarde l'octroi du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour le projet de développement domiciliaire du Quartier des bénévoles avec la Société immobilière du Parc inc.;

CONSIDÉRANT QU'après discussions avec les représentants du MELCCFP lors d'une rencontre tenue le 20 mars dernier, il a été convenu que la Ville puisse toujours procéder à la vidange de l'étang aéré numéro 2 en 2025, mais de procéder à l'octroi du contrat pour cette vidange en 2024;

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie, une fois la preuve d'octroi de contrat transmise, le ministère pourra procéder à l'émission du certificat d'autorisation, conditionnellement à ce qu'il n'y ait aucun résident en place avant le début des opérations de vidange des étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-04-127 adoptée lors de la séance du 8 avril 2024, la Ville a mandaté la firme Les Services EXP inc. pour une planification de la vidange des boues des étangs aérés;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 15 mai dernier pour la vidange, la déshydratation, le transport et la disposition des boues de l'étang 2 de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Warwick, à hauteur de 900 tonnes;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'ouverture des soumissions le 18 juin dernier, une seule soumission a été reçue, soit celle de GFL Environmental Services inc. de Lévis, selon les prix suivants :

| | |
|--|---|
| • Mobilisation et démobilitation des équipements, réfection complète du site des travaux, nettoyage et mise en ordre | 63 350,00 \$ |
| • Vidange et déshydratation des boues | 381 600,00 \$ |
| • Transport et disposition des boues | 315 900,00 \$ |
| Montant total | 760 850,00 \$ (plus les taxes applicables) |

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Les Services EXP inc. suite à l'analyse de la soumission en date du 20 juin;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/VIDANGE, DÉSHYDRATATION, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE L'ÉTANG 2 DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 573.3.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), dans le cas où une municipalité a reçu, à la suite d'une demande de soumission, une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec l'entreprise GFL Environmental Services inc. pour la conclusion d'un prix moindre que celui proposé, soit selon les prix suivants :

| | |
|--|---|
| • Mobilisation et démobilitation des équipements, réfection complète du site des travaux, nettoyage et mise en ordre | 63 350,00 \$ |
| • Vidange et déshydratation des boues | 369 900,00 \$ |
| • Transport et disposition des boues | 315 900,00 \$ |
| Montant total | 749 150,00 \$ (plus les taxes applicables) |

2024-07-226 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour la vidange, déshydratation, transport et disposition des boues de l'étang 2 de la station d'épuration des eaux usées à l'entreprise GFL Environmental Services inc. de Lévis, au montant total de 749 150 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer le contrat pour et au nom de la Ville de Warwick ainsi que tous les documents donnant plein effet à la présente;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces travaux soient d'abord financés par un montant de 605 000 \$ pris à même le fonds assainissement des eaux usées et que la partie résiduelle soit prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS/MESURAGE DU VOLUME DE DÉVERSEMENT AU TROP-PLEIN AUX ÉTANGS AÉRÉS :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Attestation d'assainissement municipale datée du 6 décembre 2022, la Ville doit notamment effectuer une intervention sur le système d'égout afin de mesurer la quantité des eaux usées traitées par la station d'épuration, et ce, avant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan correcteur approuvé, la Ville a confirmé son engagement à installer une vanne déversoir près de la conduite entre R-1 et la rivière des Pins ainsi qu'une sonde afin de compiler le nombre de débordement, le temps de ces débordements et le volume d'eaux usées déversées, et ce, avant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jocelyn Michaud, de la firme Les Services EXP inc., afin de demander un prix auprès de l'entreprise Groupe Kopers inc. pour effectuer les travaux proposés au plan correcteur;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS/MESURAGE DU VOLUME DE DÉVERSEMENT AU TROP-PLEIN AUX ÉTANGS AÉRÉS : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par l'entreprise Groupe Kopers inc., pour les services effectués en la matière au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE des équipements de mesurage des volumes des eaux usées ont été installés par l'entreprise Groupe Kopers inc. à la station de la rue Brindle ainsi qu'à la station des Pins et qu'il est souhaitable de déployer le même type d'équipement au sein des installations de la Ville en prévision d'un projet de télémétrie;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à l'entreprise Groupe Kopers inc.;

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 18 juin 2024 au montant de 15 304 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires à cet égard;

2024-07-227 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte la soumission de l'entreprise Groupe Kopers inc. afin de procéder à la conception, la fourniture et l'installation d'instruments de mesure du volume d'eaux usées au trop-plein de la station d'épuration ainsi qu'à la programmation nécessaire, pour un montant total de 15 304 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de prix datée du 18 juin 2024;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces travaux soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

PLANIFICATION QUINQUENNALE/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE :

CONSIDÉRANT QU'une analyse de l'état des routes et rangs de la Ville a été effectuée par le directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'analyse des besoins manifestés par la population;

CONSIDÉRANT le budget annuel moyen affecté aux travaux de réfection de voirie et pavage sur divers routes et rangs;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service des travaux publics;

2024-07-228 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les priorités 2025-2029 décrites ci-dessous en vue des travaux de réfection de voirie et pavage à mener sur divers routes et rangs de la Ville de Warwick soient adoptées :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

PLANIFICATION QUINQUENNALE/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE : (SUITE)

| Année | Voies de circulation | Longueur (m) | Estimation sommaire des coûts |
|-------|---|--------------|-------------------------------|
| 2025 | Rang des Moreau (# 27 sur 1 150 m) | 1 150 m | 405 225 \$ |
| | Rang des Buttes | 6 050 m | 2 295 680 \$ |
| | Rue Bissonnette | 200 m | 43 008 \$ |
| | Rue Lavertu | 30 m | 8 985 \$ |
| | Rue Brindle (Phases 1 et 2) | 629 m | 127 020 \$ |
| 2026 | Route Kirouac | 1 700 m | 336 124 \$ |
| | Entrée du rang 5 | 500 m | 98 860 \$ |
| 2027 | Rue L'Heureux (Bergeron à Saint-Louis) | 245 m | 84 780 \$ |
| | Boul. Beaumier (Gingras à Ste-Jeanne-d'Arc) | 80 m | 30 200 \$ |
| | Rue Saint-Louis (départ route 116) | 475 m | 193 630 \$ |
| | Rue Turcotte (Hôtel-de-Ville à Paré) | 335 m | 115 923 \$ |
| 2028 | Rue Leblanc (Centre-Sportif au boul. Pépin) | 320 m | 171 132 \$ |
| | Rue Leblanc (Boul. Pépin à Kirouac) | 350 m | 141 590 \$ |
| | Rang des Chalets | 1 000 m | 197 014 \$ |
| 2029 | Rue Saint-Médard | 36 m | 12 741 \$ |
| | Rue Richardson | 640 m | 161 065 \$ |
| | Rue de la Sablière | 135 m | 33 975 \$ |
| | Rue Notre-Dame | 135 m | 33 975 \$ |
| | Rue Vaudreuil | 240 m | 65 280 \$ |

QUE les priorités 2025-2029 décrites ci-dessus soient révisées annuellement en fonction des dégradations observées sur la chaussée, de la teneur des surplus budgétaires, des prix soumis lors des différents appels d'offres ainsi que des subventions obtenues à l'égard des projets.

Adoptée.

TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES SUR LA RUE GIRARD ET RÉPARATION DE PAVAGE SUITE AUX TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL :

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de réparation de pavage sur 2 segments, soit sur une surface d'environ 99 mètres carrés, plus précisément sur la rue du Moulin suite à un bris d'aqueduc et sur la rue Martel suite à une réparation d'une conduite pluviale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite profiter de ces travaux pour effectuer également des travaux de pavage complémentaires sur la rue Girard, soit sur une distance d'environ 55 mètres, plus précisément par la mise en place d'une fondation d'une épaisseur de 300 mm et d'une couche unique d'enrobé bitumineux d'une épaisseur de 70 mm;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès de 3 entreprises;

CONSIDÉRANT les prix obtenus :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES SUR LA RUE GIRARD ET RÉPARATION DE PAVAGE SUITE AUX TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL : (SUITE)

| Entreprises | Prix (Taxes en sus) |
|------------------------------|------------------------|
| Pavage Boisvert inc. | 20 088,25 \$ |
| Pavage Veilleux (1990) inc. | 26 532,10 \$ |
| Groupe FJH Construction inc. | 31 440 \$ |

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics;

2024-07-229 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour les travaux de pavage complémentaires sur la rue Girard et la réparation de pavage suite aux travaux d'aqueduc et d'égout pluvial à l'entreprise Pavage Boisvert inc. de Victoriaville au montant de 20 088,25 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente.

Adoptée.

RÉFECTION DE L'ÉTANG DU PARC ÉTOILES D'OR :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du plan triennal des immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT QU'il était nécessaire de procéder aux travaux de réfection de l'étang du parc Étoiles d'Or;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé aux travaux nécessaires, soit à l'assèchement, au nettoyage, à l'achat et l'installation d'une fontaine ainsi qu'à l'aménagement pour le pourtour;

CONSIDÉRANT QUE le sommaire des dépenses encourues s'élève à 4 946,70 \$;

2024-07-230 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve les dépenses effectuées afin de procéder à la réfection de l'étang du parc Étoiles d'Or, au coût net de 4 946,70 \$;

QUE ce montant soit pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

MADAME JENIFER BRIÈRE-GAUTHIER/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE DE COORDONNATRICE AUX LOISIRS :

CONSIDÉRANT QUE madame Jenifer Brière-Gauthier est entrée en fonction le 15 janvier 2024 à titre de coordonnatrice aux loisirs sur une base permanente à temps complet;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

MADAME JENIFER BRIÈRE-GAUTHIER/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE DE COORDONNATRICE AUX LOISIRS : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4.1 et 4.2 de la Politique de gestion du personnel-cadre 2022-2026, toute personne est soumise à une période de probation d'une durée de six (6) mois lors de sa nomination, lors d'une promotion ou encore lors d'une mutation d'un poste de cadre à un autre poste de cadre;

CONSIDÉRANT la fin de probation de madame Jenifer Brière-Gauthier à venir en date du 15 juillet 2024;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications, madame Catherine Marcotte;

CONSIDÉRANT QUE madame Brière-Gauthier répond rapidement aux différentes demandes qui lui sont acheminées, effectue de nombreux suivis et s'investit dans ses projets avec beaucoup d'efficacité, de rigueur et de dynamisme, autant dans son rôle de gestion événementiel que de responsable du camp de jour;

CONSIDÉRANT QU'elle relève avec succès les nombreux défis et possède les aptitudes pour être en mesure de s'adapter aux changements et de modifier ses façons de faire lorsque nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE madame Brière-Gauthier démontre une grande autonomie et un sens de l'initiative bien développé;

CONSIDÉRANT QU'au niveau du camp de jour, elle est en mesure d'encadrer ses animateurs, de donner des formations et de faire preuve de leadership;

CONSIDÉRANT QUE madame Brière-Gauthier possède le potentiel de grandir et d'évoluer au sein l'organisation municipale;

2024-07-231 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la période de probation de madame Jenifer Brière-Gauthier prenne fin et qu'elle soit confirmée à titre de coordonnatrice aux loisirs.

Adoptée.

DEMANDE DE FERMETURE DE RUE/FÊTE DES VOISINS DU QUARTIER RUE DU VERGER :

CONSIDÉRANT QU'une demande a été transmise par madame Audrey B. Roy, domiciliée au 19, rue du Verger, au nom des résidents de la rue du Verger, afin d'obtenir la permission de fermer les deux entrées de la rue le samedi 10 août prochain pour assurer la sécurité des lieux lors de leur fête des voisins;

2024-07-232 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture des deux entrées de la rue du Verger pour la fête des voisins qui se tiendra le samedi 10 août 2024 de 13 heures à 22 heures, et ce, conformément aux règles de sécurité soumises par le directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

DEMANDE DE FERMETURE DE RUE/FÊTE DES VOISINS DU QUARTIER RUE DU VERGER : (SUITE)

QUE la Ville accepte de fournir les barrières amovibles pour détourner la circulation ainsi que les pancartes « Évènement en cours ».

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE ARTHABASKA-ÉRABLE/DEMANDE DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA JOURNÉE MONDIALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE :

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable désire organiser une collecte de fonds sur la voie publique à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide le mardi 10 septembre prochain à l'intersection des rues Saint-Louis, Saint-Joseph et de l'Hôtel-de-Ville, selon 3 plages horaires soit :

- De 7 heures à 9 heures;
- De 11 heures à 13 heures;
- De 16 heures à 18 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative permet de sensibiliser notre communauté à cette cause essentielle et de recueillir des fonds pour soutenir les programmes et les services en prévention et promotion de la vie dans notre région;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité qui seront mises en place par l'organisme, soit :

- L'installation de cônes orange en amont des intersections pour assurer la sécurité des bénévoles et des participants;
- L'installation de pancartes annonçant l'activité en amont des intersections afin d'informer les automobilistes de la collecte de fonds en cours;
- Le port obligatoire de vestes de sécurité orange par tous les bénévoles impliqués;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme devra faire la demande auprès du ministère des Transports (MTQ) afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer leur collecte sur les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph;

2024-07-233 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable à organiser une collecte de fonds sur la voie publique à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide le mardi 10 septembre prochain à l'intersection des rues Saint-Louis, de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph, selon 3 plages horaires soit :

- De 7 heures à 9 heures;
- De 11 heures à 13 heures;
- De 16 heures à 18 heures;

QUE des mesures de sécurité soient mises en place par l'organisme, soit :

CORRESPONDANCE : (SUITE)

CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE ARTHABASKA-ÉRABLE/DEMANDE DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA JOURNÉE MONDIALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE : (SUITE)

- L'installation de cônes orange en amont des intersections pour assurer la sécurité des bénévoles et des participants;
- L'installation de pancartes annonçant l'activité en amont des intersections afin d'informer les automobilistes de la collecte de fonds en cours;
- Le port obligatoire de vestes de sécurité orange par tous les bénévoles impliqués;

QU'une autorisation doit être obtenue du ministère des Transports (MTQ) et transmise à la Ville pour effectuer la collecte sur les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2024-07-234 Il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 3 au 28 juin 2024 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Lévasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 14 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 14, RUE BISSONNETTE (MONSIEUR OLIVIER LECOURS) :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, fait mention de l'objet de la Résolution numéro 14 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et la résolution soumise pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE lorsque situé dans les zones H-26 et H-27, la réalisation d'un projet résidentiel, qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit respecter les critères d'évaluation de la section 2 du chapitre 4;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone H-27 et qu'il consiste à permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 4 logements, ayant 2 étages, sur les lots 4 906 584 et 4 906 573 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce Règlement, la Ville peut permettre la réalisation de certains projets spécifiques même si ceux-ci ne sont pas conformes à l'ensemble des dispositions applicables aux règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme aux dispositions du tableau 3 de l'article 4.3.3 et aux dispositions de l'article 4.3.4 du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 14 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 14, RUE BISSONNETTE (MONSIEUR OLIVIER LECOURS) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux critères d'évaluation de la section 2 du chapitre 4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction conçus par François Dusseault, architecte, projet numéro 24-032-A en date du 2 mai 2024 et le plan d'implantation conçu par Yves Drolet, arpenteur-géomètre, de la firme Arpentage Nord | Sud, dossier numéro 17 815 et minute 16 350, ont été déposés, tel que prévu à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE le projet maximise l'espace disponible sur le terrain répondant ainsi favorablement aux objectifs établis dans le Plan d'urbanisme numéro 269-2019 notamment en ce qui a trait à la consolidation du périmètre urbain dans le but de minimiser l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à l'insertion d'une nouvelle construction, notamment que le projet s'intègre au milieu dans lequel il s'insère étant au début de la rue Bissonnette où la construction de 12 habitations multifamiliales de 4 logements a été autorisée à construire lors de l'acceptation de la résolution numéro 7 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'architecture des bâtiments, notamment que l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins et en reproduisant les caractéristiques dominantes de l'architecture des bâtiments voisins, soit en utilisant les mêmes plans de construction que ceux acceptés pour les rues Bissonnette et Lavertu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'architecture des bâtiments, où les couleurs sont choisies de façon à éviter les contrastes et s'harmonisent avec le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que la plantation d'arbres et la mise en place d'aménagements paysagers en quantité supérieure doivent être ajoutées afin de rehausser l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs aux aires de circulation des espaces de stationnement, en tenant compte de l'emplacement du stationnement en cour arrière et la superficie limitée au besoin minimal de l'usage, soit 2 cases par logement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de la résolution a été déposé;

2024-07-235 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, appuyée par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent projet de résolution numéro 14 a pour objet de donner une autorisation en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée de 4 logements ayant 2 étages, sur les lots 4 906 584 et 4 906 573 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-27;

ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 14 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 14, RUE BISSONNETTE (MONSIEUR OLIVIER LECOURS) : (SUITE)

QUE l'autorisation concerne les plans de construction conçus par François Dusseault, architecte, projet numéro 24-032-A en date du 2 mai 2024 et le plan d'implantation conçu par Yves Drolet, arpenteur-géomètre, de la firme Arpentage Nord | Sud, dossier numéro 17 815 et minute 16 350, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution comme annexe « A », avec les conditions qui suivent qui ont préséance sur les plans;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le demandeur doit déposer un plan d'aménagement paysager pour les deux cours avant ainsi que pour la mise en place d'un écran végétal vers la ligne du lot arrière;
- Le demandeur doit déposer une proposition où les couleurs et les matériaux du bâtiment devront être choisis de façon à éviter les contrastes et s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE MAISON DE CHAMBRE DANS LA ZONE C-8, DANS LA ZONE H-11 PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LE LOT 4 906 075 ET DANS LA ZONE AGRICOLE :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, fait mention de l'objet du Règlement numéro 388-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage maison de chambre dans la zone C-8, dans la zone H-11 plus spécifiquement sur le lot 4 906 075 et dans la zone agricole et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement numéro 365-2023, adopté lors de la séance du conseil du 5 juin 2023 et ayant reçu le certificat de conformité de la MRC d'Arthabaska en date du 29 juin 2023, les maisons de chambre ont été autorisées dans la zone H-43, et ce, plus spécifiquement sur le lot 4 906 153, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a reçu plusieurs demandes d'informations à l'effet d'autoriser les maisons de chambre sur son territoire, notamment dans la zone C-8, dans la zone H-11 et dans la zone agricole, et ce, dans le but d'offrir une offre d'hébergement aux travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la demande en logement est en hausse et que la Ville est d'avis qu'elle doit offrir davantage de moyens et d'opportunités de se loger sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis toutefois d'user de prudence pour offrir également des possibilités pour de futures jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage maison de chambre dans la zone C-8, dans la zone H-11, et ce, plus spécifiquement sur le lot 4 906 075 et dans les zones agricoles, et ce, pour les habitations unifamiliales isolées rattachées aux exploitations agricoles uniquement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en consolidant le périmètre urbain ainsi qu'en assurant la pérennité et la croissance des secteurs agricole et agroforestier;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE MAISON DE CHAMBRE DANS LA ZONE C-8, DANS LA ZONE H-11 PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LE LOT 4 906 075 ET DANS LA ZONE AGRICOLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2024-07-236 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier, appuyé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 388-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage maison de chambre dans la zone C-8, dans la zone H-11 plus spécifiquement sur le lot 4 906 075 et dans la zone agricole.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 191 042 \$ ET UNE DÉPENSE DE 1 191 042 \$ AUX FINS DE L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ D'URGENCE ET DE PINCES DE DÉSINCARCÉRATION AINSI QUE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CHARGEUSE :

Le directeur général fait mention de l'objet du Règlement numéro 391-2024 décrétant un emprunt de 1 191 042 \$ et une dépense de 1 191 042 \$ aux fins de l'acquisition d'une unité d'urgence et de pinces de désincarcération ainsi que pour le remplacement d'une chargeuse et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption. Le directeur général fait mention de la dépense entraînée par le règlement et explique le mode de financement et de remboursement de celle-ci.

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2025, du remplacement de l'unité d'urgence ainsi que des pinces de désincarcération pour le Service de protection contre les incendies et d'une chargeuse pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été lancé le 8 mai 2024 pour le remplacement de l'unité d'urgence du Service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus lors de l'ouverture des soumissions le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Industries Lafleur inc., a soumissionné pour un montant de 644 845 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la valeur de l'achat des pinces de désincarcération a été estimée à 64 295 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la valeur de l'achat de la chargeuse a été estimée à 240 000 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire l'achat de ces équipements, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le coût de ces achats doit être assumé par l'ensemble des contribuables de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis d'affecter à la réduction de l'emprunt décrété toute contribution ou subvention pouvant lui être versée par la suite pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée pour ces achats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 17 juin 2024;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 191 042 \$ ET UNE DÉPENSE DE 1 191 042 \$ AUX FINS DE L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ D'URGENCE ET DE PINCES DE DÉSINCARCÉRATION AINSI QUE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CHARGEUSE : (SUITE)

2024-07-237 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier, appuyé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 391-2024 décrétant un emprunt de 1 191 042 \$ et une dépense de 1 191 042 \$ aux fins de l'acquisition d'un camion de type unité d'urgence et de pinces de désincarcération ainsi que pour le remplacement d'une chargeuse.

Adoptée.

AVIS DE MOTION/DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2008 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE WARWICK :

2024-07-238 La conseillère madame Noëlla Comtois, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 392-2024 modifiant le Règlement numéro 112-2008 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Ville de Warwick. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 19 h 58 et se termine à 20 h 07.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2024-07-239 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 20 h 08.

Adoptée.

Diego Scalzo, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Diego Scalzo maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Diego Scalzo, maire
Président